

ARRETE DU IVIAIRE

VILLE DE MONT DE MARSAN

N° 2024/FEVRIER/N° 2024/0306

SERVICE EMETTEUR	OBJET : Autorisation de Fermeture tardive des débits de boissons situés à Mont de Marsan les 9 mars, 6 et 26
Direction Générale des Services	avril, 4, 5 et 6 juillet 2024
	Nomenclature Acte : 6.Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L2212-5 et L. 2122-28 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 et R. 623-2;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public et notamment l'article 10 permettant au Maire, à titre exceptionnel, d'autoriser une débit de boissons à dépasser l'heure réglementaire de fermeture

Vu la demande présentée le 7 février 2024 par les gérants des débits de boissons situés à Mont de Marsan demandant l'autorisation de prolonger l'horaire d'ouverture de leurs établissements les 9 mars, 6 et 26 avril, 4, 5 et 6 juillet 2024

Il convient donc de prendre un nouvel arrêté

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: - Les débits de boissons sont autorisées, à titre exceptionnel, à laisser ouverts leurs établissements situés à Mont de Marsan jusqu'à 3 heures du matin, le samedi 9 mars

Envoyé en préfecture le 09/02/2024 Reçu en préfecture le 09/02/2024 Publié le 12/02/2024



2024 (nuit du 9 au 10 mars 2024), le samedi 6 avril 2024 (nuit du 9 au 10 mars 2024), le samedi 6 avril 2024 (nuit du 26 au 27 avril 2024), le jeudi 4 juillet 2024 (nuit du 4 au 5 juillet 2024), le vendredi 5 juillet 2024 (nuit du 5 au 6 juillet 2024), le samedi 6 juillet 2024 (nuit du 6 au 7 juillet 2024)

ARTICLE 2: - En vertu de ces dispositions, ces établissements ne pourront plus accueillir de clients à partir de 2 heures du matin le samedi 9 mars 2024 (nuit du 9 au 10 mars 2024), le samedi 6 avril 2024 (nuit du 6 au 7 avril 2024), le vendredi 26 avril 2024 (nuit du 26 au 27 avril 2024), le jeudi 4 juillet 2024 (nuit du 4 au 5 juillet 2024), le vendredi 5 juillet 2024 (nuit du 5 au 6 juillet 2024), le samedi 6 juillet 2024 (nuit du 6 au 7 juillet 2024) et l'enseigne de ces établissements devra être éteinte à la même heure. Seules les personnes se trouvant à l'intérieur des établissements à 2 heures du matin seront autorisées à y rester. En outre, la musique ne devra, en aucun cas, pour la protection de l'audition du public et des riverains, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A).

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié aux gérants des établissements situés à Mont de Marsan.

<u>ARTICLE 4:</u> Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au contrôle de légalité et affiché en Mairie.

Fait à Mont de Marsan, le HUIT FEVRIER 2024

Charles DAYOT Maire de Mont de Marsan

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de mes services,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).